

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 17 dhoulkaâda 1435 – 12 septembre 2014

157^{ème} année

N° 74

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

Décision de la présidente de la commission des droits, libertés et relations extérieures au sein de l'assemblée nationale constituante du 15 août 2014, portant octroi d'un troisième délai supplémentaire de dépôt de candidatures à l'instance nationale pour la prévention de la torture 2418

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2014-3272 du 7 août 2014, relatif à la mise des agents publics à la disposition de l'instance supérieure indépendante pour les élections à l'occasion des élections et du référendum..... 2418

Décret n° 2014-3273 du 2 septembre 2014, portant création d'une commission de suivi et de pilotage de la programmation dans la fonction publique, sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement.. 2419

Liste d'aptitude pour la promotion au grade de conseiller à la cour des comptes au titre de l'année 2014..... 2420

Liste de promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives au titre de l'année 2013 2420

Liste de promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives au titre de l'année 2013..... 2420

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Décret n° 2014-3274 du 3 septembre 2014, portant fixation du nombre des interprètes assermentés dans les circonscriptions des cours d'appel..... 2420

Nomination du président du tribunal immobilier 2424

Nomination de chargés de mission..... 2424

Détachement de magistrats 2424

Démission d'un notaire 2425

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 2014-3289 du 2 septembre 2014**, complétant le décret n° 92-1263 du 7 juillet 1992, fixant la mission, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa 2425
- Nomination de membres de la commission nationale permanente d'élaboration et du suivi d'application du plan national de lutte contre les calamités, de leur prévention et de l'organisation des secours 2426

Ministère de la Défense Nationale

- Arrêté Républicain n° 2014-191 du 29 août 2014**, relatif au maintien des incorporés au-delà de la durée légale et au rappel des incorporés appartenant à l'armée de réserve et des militaires qui ont été mis à la retraite par ancienneté 2426
- Décret n° 2014-3290 du 1^{er} septembre 2014**, fixant l'organigramme du centre national de la cartographie et de la télédétection 2427
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la défense nationale du 28 août 2014, portant création d'une unité de recherche au sein de l'académie militaire Fondouk Jedid 2428

Ministère de l'Economie et des Finances

- Décret n° 2014-3291 du 3 septembre 2014**, portant modification du décret n° 2011- 329 du 29 mars 2011 accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements 2428
- Décret n° 2014-3292 du 3 septembre 2014**, portant modification du décret n° 2010-1874 du 26 juillet 2010, accordant à la société "Mecaprotec industries" les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements 2429
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers au ministère de l'économie et des finances 2430
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au ministère de l'économie et des finances 2431
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers au ministère de l'économie et des finances 2431
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère de l'économie et des finances 2432
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au ministère de l'économie et des finances 2432
- Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de Stusid Bank ... 2433

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines

- Décret n° 2014-3293 du 3 septembre 2014**, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle d'Utique du gouvernorat de Bizerte 2433
- Nomination d'un chargé de mission 2433
- Nomination d'un attaché de cabinet 2433
- Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie (El Fouladh) 2433

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 2014-3296 du 3 septembre 2014 , portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Monastir	2434
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la commerce et de l'artisanat du 28 août 2014, fixant la liste des produits d'importation à prix fluctuant.....	2435
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 2014, relatif à la fixation du montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques au titre de l'année 2014	2435
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole.....	2435
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.....	2436
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche.....	2436
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest	2436
Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'office des terres domaniales	2436

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Nomination d'un chargé de mission.....	2436
--	------

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

Nomination d'un directeur général	2436
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 1 ^{er} septembre 2014, fixant les frais d'inscription aux différents concours de recrutement et de promotion spécifiques au corps des enseignants technologues, organisés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication	2436
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie de l'information et de la communication du 3 septembre 2014, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant la liste des départements dans les instituts supérieurs des études technologiques.....	2437
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 3 septembre 2014, portant création d'une unité de recherche au sein de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Kef.....	2438

Ministère de l'Education

Décret n° 2014-3299 du 9 septembre 2014 , fixant le taux de l'indemnité pour les heures supplémentaires attribuées aux différents grades des enseignants du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire	2439
Décret n° 2014-3300 du 9 septembre 2014 , fixant le taux de l'indemnité pour heures supplémentaires attribuées aux enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation	2440
Nomination d'un attaché au cabinet.....	2441
Nomination d'un directeur général.....	2441

Ministère de la Santé

Cessation de fonctions d'un chargé de mission, chef du cabinet	2441
Arrêté du ministre de la santé du 28 août 2014, portant approbation du manuel des procédures de gestion des affaires des laboratoires d'analyses médicales....	2441

Arrêté du ministre de la santé du 28 août 2014, modifiant l'arrêté du ministre de la santé du 1 ^{er} août 2012, portant création et organisation du comité technique de néphrologie et du traitement de l'insuffisance rénale chronique	2441
Arrêté du ministre de la santé du 21 août 2014, portant organisation du concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour la nomination au grade d'inspecteur de l'enseignement paramédical.....	2443
Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.....	2445
Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.....	2446
Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.....	2446
Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique	2447
Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2014.....	2447
Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.....	2448
Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique	2448
Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique	2449
Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.....	2449
Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique	2449
Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.....	2450
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie.....	2450
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits	2450

Ministère du Transport

Nomination d'un chargé de mission.....	2451
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports	2451
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie Tunisienne de Navigation	2451
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société des transports de Tunis	2451

Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Cessation de fonctions d'un chargé de mission	2451
---	------

Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un attaché de cabinet.....	2451
Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille	
Nomination de directeurs généraux.....	2451
Nomination de directeurs	2452
Nomination de sous-directeurs	2452
Nomination de chefs de service.....	2453
Cessation de fonctions d'un chef de bureau.....	2454
Cessation de fonctions d'un commissaire régional.....	2454
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 28 août 2014, fixant le nombre maximum de missions à effectuer par chaque membre des équipes de contrôle et d'inspection	2454
Ministère de la Culture	
Nomination d'une attachée de cabinet.....	2455
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2014-3334 du 2 septembre 2014 , portant ratification du mémorandum d'entente conclu le 24 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social, relatif à l'octroi d'un don pour le financement d'une étude concernant la restructuration du secteur des banques publiques	2455
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2014-3335 du 3 septembre 2014 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili (délégations de Kébili Sud, Douz Sud, El Faouar, Douz Nord, Kébili Nord et Souk Lahad).....	2455
Décret n° 2014-3336 du 3 septembre 2014 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Mahres, gouvernorat de Sfax, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur oued Echaffar	2457
Nomination d'un directeur général	2457
Nomination d'un directeur	2458
Nomination de chefs de service.....	2458
Nomination d'un chef de bureau	2458

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Décision de la présidente de la commission des droits, libertés et relations extérieures au sein de l'assemblée nationale constituante du 15 août 2014, portant octroi d'un troisième délai supplémentaire de dépôt de candidatures à l'instance nationale pour la prévention de la torture (1).

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-3272 du 7 août 2014, relatif à la mise des agents publics à la disposition de l'instance supérieure indépendante pour les élections à l'occasion des élections et du référendum.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu la constitution et notamment ses articles 125 et 126,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 22,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - En application des dispositions de l'article 22 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections, les agents publics peuvent être mis à la disposition de l'instance selon les conditions et les modalités prévues par le présent décret.

Art. 2 - La mise à la disposition à l'occasion des élections et du référendum est prévue pour une durée fixée par décision du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections, à condition qu'elle ne dépasse pas une seule année.

Art. 3 - Les administrations d'origine des agents mis à la disposition de l'instance continuent à prendre en charge toutes les dépenses de rémunérations et des indemnités qu'ils perçoivent.

L'instance leur accorde une indemnité spécifique en contre partie des charges supplémentaires engendrées par l'organisation des élections et du référendum.

Une décision du conseil de l'instance fixe le montant de l'indemnité spécifique ainsi que les modalités et les procédures de son versement.

Art. 4 - Les agents mis à la disposition de l'instance conservent tous les droits et avantages dont ils bénéficient dans leurs administrations d'origine, y compris à la préservation de leurs emplois fonctionnels, leur ancienneté générale et leur ancienneté dans le grade.

Art. 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-3273 du 2 septembre 2014, portant création d'une commission de suivi et de pilotage de la programmation dans la fonction publique, sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du premier ministre,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 2010-258 du 11 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée à la Présidence du gouvernement une commission appelée commission de suivi et de pilotage de la programmation dans la fonction publique.

Art. 2 - La commission est chargée des missions suivantes :

- la collecte, l'analyse et le suivi des données statistiques relatives à l'évolution des ressources humaines dans la fonction publique.

- la collecte, l'analyse et le suivi des données statistiques relatives à l'évolution de la masse salariale dans la fonction publique.

- l'élaboration d'indicateurs relatives à la fonction publique pour l'aide à la prise de décision.

- le diagnostic des difficultés et problématiques dans la fonction publique et proposition des solutions appropriées.

- la proposition des textes réglementaires nécessaires pour la modernisation et la rénovation de la fonction publique.

- le pilotage du système d'information de la fonction publique.

- la coordination et le pilotage du système INSAF.

Art. 3 - La commission est présidée, par alternance, par le chef du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement et le chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère de l'économie et des finances.

Elle est composée par les membres suivants :

*** Membres permanents :**

- le directeur général de l'administration et de la fonction publique à la Présidence du gouvernement ou son représentant,

- le directeur général de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et entreprises publics à la Présidence du gouvernement ou son représentant,

- le directeur général la direction générale des réformes et perspectives administratives à la Présidence du gouvernement ou son représentant,

- le directeur général de la rémunération publique au ministère de l'économie et des finances ou son représentant.

- le directeur général du centre national de l'informatique ou son représentant.

*** Membres non permanents :**

- le directeur général de l'institut national des statistiques ou son représentant.

- le président-directeur général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance social ou son représentant.

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

- un représentant du ministère des affaires sociales.

Le président de la commission peut inviter toute personne qu'il juge utile pour participer à la commission.

Art. 4 - La commission se réunit au moins une fois par mois, et exceptionnellement, en cas de besoin. Elle élabore un rapport préliminaire tout les six mois et un rapport annuel qui sera soumis au chef du gouvernement.

Art. 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par deux cadres appartenant respectivement au comité général de la fonction publique et au comité général de l'administration du budget de l'Etat.

Art. 6 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Liste d'aptitude pour la promotion au grade de conseiller à la cour des comptes au titre de l'année 2014

- Walid Magroun,
- Mohamed Amine Rbia,
- Chaker Jadli.

Liste des agents à promouvoir au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives au titre de l'année 2013

- Nadia Feryani,
- Mahjoub Guermezi,
- Wided Khelifi.

Liste des agents à promouvoir au grade de gestionnaire de documents et d'archives au titre de l'année 2013

- Abdallah Milli,
- Lamia Chebbi,
- Aref Hagui.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Décret n° 2014-3274 du 3 septembre 2014, portant fixation du nombre des interprètes assermentés dans les circonscriptions des cours d'appel.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 94-80 du 4 juillet 1994, portant organisation de la profession des interprètes assermentés et notamment son article 2,

Vu le décret n° 99-706 du 25 mars 1999, portant fixation du nombre des interprètes assermentés dans les circonscriptions des cours d'appel,

Vu le décret n° 99-1769 du 11 août 1999, portant création d'une cour d'appel à Nabeul,

Vu le décret n° 99-2769 du 11 décembre 1999, portant création d'une cour d'appel à Bizerte,

Vu le décret n° 2013-2222 du 28 mai 2013, portant création d'une cour d'appel à Kasserine tel qu'il a été modifié par le décret n° 2013-3234 du 7 août 2013,

Vu le décret n° 2013-3771 du 19 septembre 2013, portant création d'une cour d'appel à Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres, et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le nombre d'interprètes assermentés dans chaque spécialité est fixé pour chaque circonscription des cours d'appel comme suit :

1) Circonscription de la cour d'appel de Tunis :

- Interprètes assermentés pour la langue Française : 60,
- Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 60,
- Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 40,
- Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 40,
- Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 25,
- Interprètes assermentés pour la langue Russe : 15,
- Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 10
- Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 5
- Interprètes assermentés pour la langue Turque : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue des signes : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 3,
- Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 3,
- Interprètes assermentés pour la langue Persane : 3,
- Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 3.

2) Circonscription de la cour d'appel de Nabeul :

- Interprètes assermentés pour la langue Française : 30,
- Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 30,
- Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Russe : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Turque : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Persane : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue des signes : 1.

3) Circonscription de la cour d'appel de Bizerte :

- Interprètes assermentés pour la langue Française : 30,
- Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 30,
- Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Russe : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Turque : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 1,

- Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Persane : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue des signes : 1.

4) Circonscription de la cour d'appel du Kef :

- Interprètes assermentés pour la langue Française : 30,
 - Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 30,
 - Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 15,
 - Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 15,
 - Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 10,
 - Interprètes assermentés pour la langue Russe : 10,
 - Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Turque : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 2,
 - Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 2,
 - Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 2,
 - Interprètes assermentés pour la langue Persane : 2,
 - Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 2,
 - Interprètes assermentés pour la langue des signes : 1.
- ## **5) Circonscription de la cour d'appel de Kasserine :**
- Interprètes assermentés pour la langue Française : 15,
 - Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 15,
 - Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 6,
 - Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 6,
 - Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 4,
 - Interprètes assermentés pour la langue Russe : 4,
 - Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 1,
 - Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 1,
 - Interprètes assermentés pour la langue Turque : 1,
 - Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 1,
 - Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 1,
 - Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 1,

- Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Persane : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue des signes : 1.

6) Circonscription de la cour d'appel de Sousse :

- Interprètes assermentés pour la langue Française : 35,
- Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 35,
- Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 15,
- Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 15,
- Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Russe : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Turque : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Persane : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue des signes : 2.

7) Circonscription de la cour d'appel de Monastir :

- Interprètes assermentés pour la langue Française : 30,
- Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 30,
- Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 15,
- Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 15,
- Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Russe : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 5,

- Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 5,

- Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Turque : 5,
- Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Persane : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue des signes : 1.

8) Circonscription de la cour d'appel de Sfax :

- Interprètes assermentés pour la langue Française : 35,
 - Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 35,
 - Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 15,
 - Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 15,
 - Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 15,
 - Interprètes assermentés pour la langue Russe : 10,
 - Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Turque : 5,
 - Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 2,
 - Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 2,
 - Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 2,
 - Interprètes assermentés pour la langue Persane : 2,
 - Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 2,
 - Interprètes assermentés pour la langue des signes : 2.
- 9) Circonscription de la cour d'appel de Gabès :**
- Interprètes assermentés pour la langue Française : 20,
 - Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 20,
 - Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 10,
 - Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 10,
 - Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 6,
 - Interprètes assermentés pour la langue Russe : 6,

- Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 3,
- Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 3,
- Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 3,
- Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 3,
- Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 3,
- Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 3,
- Interprètes assermentés pour la langue Turque : 3,
- Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Persane : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue des signes : 1.

10) Circonscription de la cour d'appel de Gafsa :

- Interprètes assermentés pour la langue Française : 20,
- Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 20,
- Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 10,
- Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 6,
- Interprètes assermentés pour la langue Russe : 6,
- Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 2
- Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Turque : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Persane : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue des signes : 1.

11) Circonscription de la cour d'appel de Sidi Bouzid :

- Interprètes assermentés pour la langue Française : 15,
- Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 15,
- Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 6,
- Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 6,

- Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 4,
- Interprètes assermentés pour la langue Russe : 4,
- Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Turque : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Persane : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 1,
- Interprètes assermentés pour la langue des signes : 1.

12) Circonscription de la cour d'appel de Médenine :

- Interprètes assermentés pour la langue Française : 30,
- Interprètes assermentés pour la langue Anglaise : 30,
- Interprètes assermentés pour la langue Allemande : 15,
- Interprètes assermentés pour la langue Italienne : 15,
- Interprètes assermentés pour la langue Espagnole : 8,
- Interprètes assermentés pour la langue Russe : 6,
- Interprètes assermentés pour la langue Japonaise : 4,
- Interprètes assermentés pour la langue Chinoise : 4,
- Interprètes assermentés pour la langue Néerlandaise : 4,
- Interprètes assermentés pour la langue Suédoise : 4,
- Interprètes assermentés pour la langue Norvégienne : 4,
- Interprètes assermentés pour la langue Danoise : 4,
- Interprètes assermentés pour la langue Turque : 4,
- Interprètes assermentés pour la langue Polonaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Portugaise : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Hellénique : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Persane : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue Hébraïque : 2,
- Interprètes assermentés pour la langue des signes : 1.

Art. 2 - Les lieux de travail des interprètes assermentés dans chaque circonscription des cours d'appel sont fixés par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 99-706 du 25 mars 1999, portant fixation du nombre des interprètes assermentés dans la circonscription des cours d'appel.

Art. 4 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-3275 du 9 septembre 2014.

Monsieur Radhouane Ouerthy, magistrat de troisième grade, est nommé président du tribunal immobilier, à compter du 17 juillet 2014.

Par décret n° 2014-3276 du 2 septembre 2014.

Monsieur Chiheb Ammar, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 1^{er} mai 2014,

Par décret n° 2014-3277 du 2 septembre 2014.

Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur conseiller, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Par décret n° 2014-3278 du 2 septembre 2014.

Mademoiselle Najla Brahem, conseiller au tribunal administratif, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 15 avril 2014.

Par décret n° 2014-3279 du 2 septembre 2014.

Monsieur Belgacem Tayaa, contrôleur en chef des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 4 juin 2014.

Par décret n° 2014-3280 du 2 septembre 2014.

Monsieur Kamel Jemaï, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 20 juin 2014.

Par décret n° 2014-3281 du 2 septembre 2014.

Monsieur Imed Ben Taleb Ali, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 14 juillet 2014.

Par décret n° 2014-3282 du 2 septembre 2014.

Monsieur Ridha Abdessadok, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 20 juin 2014.

Par décret n° 2014-3283 du 2 septembre 2014.

Monsieur Mongi Telagh, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 20 juin 2014.

Par décret n° 2014-3284 du 2 septembre 2014.

Monsieur Abderrahmen Ben Haj Jalloul, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 20 juin 2014.

Par décret n° 2014-3285 du 2 septembre 2014.

Monsieur Mehadheb Chaouachi, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 20 juin 2014.

Par décret n° 2014-3286 du 2 septembre 2014.

Monsieur Lassaâd Kethiri, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 20 juin 2014.

Par décret n° 2014-3287 du 2 septembre 2014.

Monsieur Ali Chemlali, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 18 juillet 2014.

Par décret n° 2014-3288 du 2 septembre 2014.

Monsieur Ali Abbès, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 20 juin 2014.

Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 août 2014.

La démission de Monsieur Abdeljalil Ben El Hadj Ali Ben Abdeljalil, notaire à Msaken, circonscription du tribunal de première instance de Sousse, est acceptée pour des raisons personnelles.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2014-3289 du 2 septembre 2014, complétant le décret n° 92-1263 du 7 juillet 1992, fixant la mission, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut générale des forces de sûreté intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi, n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, et notamment son article 88, relatif à la création du centre de soins des forces de sécurité intérieure de la Marsa,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, et notamment son article 9,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-45 du 21 avril 2014,

Vu le décret n° 91-1999 du 31 décembre 1991, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 92-1263 du 7 juillet 1992, fixant la mission, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa, tel que modifié par le décret n° 95-899 du 15 mai 1995 et le décret n° 2004-2380 du 14 octobre 2004,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté, aux dispositions de l'article 3 du décret n° 92-1263 du 7 juillet 1992, fixant la mission, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa, un deuxième paragraphe nouveau dont la teneur suit :

Article 3 - (deuxième paragraphe).

- L'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa, peut également fournir les prestations médicales visées au premier paragraphe du présent article au profit des agents du ministère de l'intérieur, des conseils régionaux et des établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle, non relevant des forces de sûreté intérieure.

Art. 2 - Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret n° 92-1263 du 7 juillet 1992, susvisé est reclassé et devenu le troisième paragraphe.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 28 août 2014.

Sont nommés membres de la commission nationale permanente d'élaboration et du suivi d'application du plan national de lutte contre les calamités, de leur prévention et de l'organisation des secours, Messieurs :

- Mohamed El Mehdi Ben Romdhan : représentant de la Présidence du gouvernement,
- Abdelwaheb Enmiri : représentant du ministère du transport,
- Faouzi Ben Hmida : représentant du ministère de la défense nationale,
- Mohiedine El Methenni : représentant du ministère de la défense nationale,
- Souhail Echmanghui : représentant du ministère de la défense nationale,
- Abdessattar Essalmi : représentant du ministère de l'intérieur,
- Ezzeddine Bel Kahla : représentant du ministère de l'intérieur,
- Adel Ben Hassen : représentant du ministère de l'intérieur,
- Moez Dachraoui : représentant du ministère de l'intérieur,
- Belgassem Ayed : représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- Mohamed El Ajmi : représentant du ministère de l'économie et des finances,
- Hssan Ben Ali : représentant du ministère de l'agriculture,
- Nabil Hawwela : représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,
- Khalil Atia : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- Mostafa Becha : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- Mourad Elkhannoussi : représentant du ministère des affaires sociales,
- Naoufel Essomrani : représentant du ministère de la santé,
- Riadh Ben Rejab : représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté Républicain n° 2014-191 du 29 août 2014, relatif au maintien des incorporés au-delà de la durée légale et au rappel des incorporés appartenant à l'armée de réserve et des militaires qui ont été mis à la retraite par ancienneté.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la constitution de la République Tunisienne et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national et notamment son article 11, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier :

1- Sont maintenus les incorporés appartenant à la troisième et quatrième classe de l'année 2013, en service national au-delà de la durée légale.

2- Sont rappelés au service militaire actif :

- les réservistes parmi les incorporés appartenant à la première et deuxième classe de l'année 2013, relevant des trois armées, de la direction générale de la sécurité militaire et de la direction générale des munitions et de l'armement,

- les officiers (du grade de sous lieutenant au grade de commandant), les sous-officiers et hommes de troupes appartenant aux trois armées, aux directions et aux services, qui ont été mis à la retraite par ancienneté au cours des cinq dernières années (du 1^{er} janvier 2009, au 31 décembre 2013).

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté Républicain qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 2014.

Le Président de la République

Mohamed Moncef Marzouki

Décret n° 2014-3290 du 1^{er} septembre 2014, fixant l'organigramme du centre national de la cartographie et de la télédétection.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la constitution et notamment l'article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-83 du 11 juillet 1988, portant création du centre national de télédétection, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-24 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-2241 du 16 novembre 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de télédétection,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-72 du 14 janvier 2004, fixant l'organigramme du centre national de télédétection,

Vu le décret n° 2004-782 du 22 mars 2004, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au centre national de télédétection,

Vu le décret n° 2004-2504 du 26 octobre 2004, portant approbation du statut particulier des agents du centre national de télédétection, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1338 du 4 juin 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - L'organigramme du centre national de la cartographie et de la télédétection est fixé conformément à l'annexe et au schéma joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches de postes décrivant, avec précision, les attributions relevant de chaque poste d'emploi.

La nomination et le retrait des emplois fonctionnels qui y sont prévus interviennent conformément aux dispositions du décret n° 2004-782 du 22 mars 2004, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au centre national de télédétection.

Art. 3 - Le centre national de la cartographie et de la télédétection est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de toute mission relevant de chaque organe à part et les relations des organes entre eux.

Le manuel des procédures est mis à jour chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret n° 2004-72 du 14 janvier 2004, fixant l'organigramme du centre national de télédétection.

Art. 5 - Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la défense nationale du 28 août 2014, portant création d'une unité de recherche au sein de l'académie militaire Fondouk Jedid.

Le ministre de renseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 86-1143 du 21 novembre 1986, portant réorganisation de l'académie militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-209 du 20 janvier 1990,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 31,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Sur proposition du chef de l'établissement concerné,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrête :

Article premier - Est créée, au sein de l'académie militaire Fondouk Jedid, l'unité de recherche suivante :

- Unité des mathématiques appliquées et physique-mathématique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2014.

Le ministre de la défense nationale

Ghazi Jeribi

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Décret n° 2014-3291 du 3 septembre 2014, portant modification du décret n° 2011- 329 du 29 mars 2011 accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011-329 du 29 mars 2011, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements.

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 2 et 7 août 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n° 2011-329 du 29 mars 2011, susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) - La société du pôle de compétitivité de Gafsa, bénéficie de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros au titre de l'aménagement des zones industrielles de soutien au pôle de compétitivité de Gafsa, sises à El Aguila 2 délégation Gafsa Sud, El Guetar et El Mdhilla dans la limite d'un montant ne dépassant pas 3.741.000 dinars réparti comme suit :

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 450.000 dinars réservé aux travaux de raccordement de la zone industrielle El Aguila 2 délégation Gafsa Sud au réseau d'assainissement,

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 907.000 dinars réservé aux travaux de raccordement de la zone industrielle d'El Guetar, aux réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 763.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 24.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 120.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 2.384.000 dinars réservé aux travaux de raccordement de la zone industrielle d'El Mdhilla, au réseau d'eau potable, d'électricité et d'assainissement réparti comme suit:

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1.215.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 756.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 413.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-3292 du 3 septembre 2014, portant modification du décret n° 2010-1874 du 26 juillet 2010, accordant à la société "Mecaprotec industries" les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-73 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de la décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2010-1874 du 26 juillet 2010 accordant à la société « Mecaprotec Industries » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu l'arrêté Républicain n° 32 du 29 janvier 2014, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 29 avril 2010, et du 2 mai 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est abrogé le premier tiret de l'article 4 du décret n° 2010-1874 du 26 juillet 2010, susvisé et remplacé par ce qui suit :

- l'affectation totale par la société "Mecaprotec Industries" du lot du terrain objet de l'avantage à son projet de création d'une unité de peinture et de vernissage dont au moins 4700 mètres carrés pour les bâtiments.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 31 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent (100) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 septembre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble des textes que l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 31 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 septembre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances
Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 16 octobre et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 16 septembre

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances
Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 16 octobre et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers,

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent soixante dix (170) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 16 septembre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'économie et des finances, le 16 octobre et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 16 septembre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1^{er} septembre 2014.

Monsieur Younes Masmoudi, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de Stusid Bank en remplacement de Madame Amel Rihane.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

Décret n° 2014-3293 du 3 septembre 2014, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle d'Utique du gouvernorat de Bizerte.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation de la zone industrielle d'Utique du gouvernorat de Bizerte.

Art. 2 - Les travaux de réhabilitation prévus à l'article premier du présent décret consistent en la réhabilitation et la réfection :

- du réseau intérieur de voirie et trottoirs,
- du réseau des eaux usées,
- du réseau des eaux pluviales,
- du réseau d'éclairage public,
- des espaces verts,
- du réseau de lutte contre les incendies.

Art. 3 - Le financement des travaux prévus à l'article 2 du présent décret est mis à la charge des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles de la zone industrielle d'Utique, délimitée conformément au plan annexé au présent décret. Le coût des travaux de réhabilitation sera réparti selon le critère de la superficie du lot.

Art. 4 - Les travaux de réhabilitation sont définis, programmés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 susvisée.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le gouverneur de Bizerte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-3294 du 2 septembre 2014.

Monsieur Iheb Triki est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, à compter du 1^{er} juin 2014.

Par décret n° 2014-3295 du 2 septembre 2014.

Monsieur Abdelaziz Ben Hadj Ahmed, enseigne de vaisseau de 1^{er} classe, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 28 août 2014.

Monsieur Kamel Oueslati est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie (El Fouladh), et ce, en remplacement de Monsieur Mongi Jlaiel.

Décret n° 2014-3296 du 3 septembre 2014, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Monastir.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009, et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, au commerce de distribution et notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 décembre 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement générale d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commerciale, tel que modifié par le décret n° 2013-1025 du 11 février 2013,

Vu le décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Monastir, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 30 juillet 2010,

Vu l'avis de la commission nationale de l'urbanisme commerciale, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 9 mai 2014,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis de la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est changée la vocation de deux parcelles de terre classées en autres zones agricoles, la première objet du titre foncier n° 34373 Monastir, d'une superficie de 7 ha 60 ares 58 çà et la deuxième objet du titre foncier n° 38569 Monastir, d'une superficie de 69 ares 51 çà et sises dans la région Menzel Harb, à la délégation de Benbla, du gouvernorat de Monastir, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une grande surface commerciale.

Art. 2 - Les deux parcelles de terre susvisées à l'article premier sont soumises aux dispositions de l'article 5 (bis) du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, le ministre de l'agriculture et le ministre de du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la ministre du commerce et de l'artisanat du 28 août 2014, fixant la liste des produits d'importation à prix fluctuant.

Le ministre de l'agriculture et la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics et notamment ses articles 127 et 128,

Sur proposition de la société tunisienne d'aviculture.

Arrête :

Article premier - La liste des produits d'importation à prix fluctuant, tels que prévus par les articles 127 et 128 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 susvisé, est fixée comme suit :

- Œufs à couvrir.

Art. 2 - Le président-directeur général de la société tunisienne d'aviculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2014.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 2014, relatif à la fixation du montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques au titre de l'année 2014.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-26 du 8 janvier 2002, et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2009-3665 du 2 décembre 2009, fixant les missions et les attributions de la société des courses hippiques et son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement et notamment ses articles 7 et 16,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques pour les courses disputés sur les hippodromes de Kassar Saïd, et de Monastir, comprenant les allocations au titre de prix des courses nationales et internationales, des primes aux naisseurs, de promotion des courses internationales et des courses régionales et festivals d'équitation est fixé pour l'année 2014, à cinq millions cent quatre vingt quinze mille dinars (5 195 000 d) répartis comme suit :

- allocations courses nationales et internationales : 3 428 000 D,

- allocations primes aux naisseurs : 1 537 000 D,

- allocations promotion courses internationales : 30 000 D,

- allocations courses régionales et festivals d'équitation : 200 000 D,

Total général : 5 195 000 D.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 septembre 2014.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 août 2014.

Monsieur Mohamed Salah Selmi, est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole en remplacement de Monsieur Mustafa Ben Houcine, et ce, à compter du 16 mai 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 août 2014.

Monsieur Haykel Hochlef, est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline en remplacement de Monsieur Cheher Chtiwi, et ce, à compter du 22 mai 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} septembre 2014.

Monsieur Mohamed Hmani, est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche en remplacement de Monsieur Hechmi Missaoui, et ce, à compter du 10 juin 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} septembre 2014.

Monsieur Mourad Baccouchi, est nommé membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest en remplacement de Monsieur Fadhel Gharbi, et ce, à compter du 16 juin 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} septembre 2014.

Monsieur Mohsen Moez Mili, est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'office des terres domaniales en remplacement de Monsieur Mustafa Aloui, et ce, à compter du 12 juin 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} septembre 2014.

Monsieur Mohamed Noura, est nommé membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration de l'office des terres domaniales en remplacement de Monsieur Ismaïl Hamadi, et ce, à compter du 16 juin 2014.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Par décret n° 2014-3297 du 2 septembre 2014.

Monsieur Mohamed Ifa, inspecteur central du contrôle économique, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre du commerce et de l'artisanat, à compter du 1^{er} mai 2014.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2014-3298 du 2 septembre 2014.

Monsieur Mohamed Ali Mejri, inspecteur général des communications, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication),

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 1^{er} septembre 2014, fixant les frais d'inscription aux différents concours de recrutement et de promotion spécifiques au corps des enseignants technologues, organisés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-4509 du 8 novembre 2013,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 août 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, fixant les frais d'inscription aux différents concours de recrutement et de promotion spécifiques au corps des enseignants technologues, organisés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 décembre 2013, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des maîtres technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Article premier - Les frais d'inscription aux différents concours de recrutement et de promotion spécifiques au corps des enseignants technologues sont fixés à soixante dinars (60D) pour chaque candidat.

L'agent comptable de l'institut supérieur des études technologiques de Radès, est chargé de la recette des frais d'inscription aux différents concours mentionnés au premier paragraphe du présent article. De même, il est chargé de dépenser ces frais conformément aux besoins de la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication pour couvrir les dépenses et acquérir tout ce que nécessite la bonne organisation et le bon déroulement desdits concours.

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} septembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie de l'information et de la communication du 3 septembre 2014, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant la liste des départements dans les instituts supérieurs des études technologiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de la technologie de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-737 du 15 juin 2011 et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2003-1664 du 4 août 2003, portant création des instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 2005-131 du 19 janvier 2005, portant création d'un institut supérieur des études technologiques,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2012-153 du 10 avril 2012, portant création d'un institut supérieur des études technologiques,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant la liste des départements dans les instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 13 novembre 2012,

Sur proposition des directeurs des instituts supérieurs des études technologiques de Kébili, Tataouine et Kélibia.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 16 et 21 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 14 juillet 2008, susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 16 (nouveau) - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Kébil est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département des technologies de l'informatique,
- 3- département des sciences économiques et de gestion,
- 4- département de génie électrique,
- 5- département de génie des procédés.

Art. 21 (nouveau) - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Tataouine est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département des sciences économiques et de gestion,
- 3- département de génie civil,
- 4- département des technologies de l'informatique,
- 5- département de génie thermique et énergie renouvelable.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 14 juillet 2008 susvisé, un article 23 (bis) comme suit :

Article 23 (bis) - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Kélibia est fixée comme suit :

- 1- département des technologies de l'informatique,
- 2- département de génie des procédés,
- 3- département de génie des engins maritimes.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique, des technologies de
l'information et de la communication*

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 3 septembre 2014, portant création d'une unité de recherche au sein de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Kef.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 31,

Vu le décret n° 2009-2648 du 14 septembre 2009, fixant les missions et l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la santé publique, du ministre des technologies de la communication, du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du ministre du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Sur demande du directeur de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Kef,

Sur proposition du président de l'université de Jendouba,

Après avis du conseil scientifique de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Kef,

Après avis du conseil de l'université de Jendouba,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Est créée, au sein de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Kef l'unité de recherche suivante :

- performance sportive et réhabilitation physique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille

Sabeur Bouatay

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2014-3299 du 9 septembre 2014, fixant le taux de l'indemnité pour les heures supplémentaires attribuées aux différents grades des enseignants du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 juin 2013,

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants, tel qu'il été modifié et complété par le décret n° 2004-2441 du 19 octobre 2004.

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère d'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2013-2909 du 10 juillet 2013,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les taux de l'indemnité brute pour les heures supplémentaires attribuées aux différents grades des enseignants du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire sont fixés comme suit :

(en dinars)

Grade	Taux de l'heure
professeur agrégé principal	14.000
Professeur agrégé	14.000
professeur émérite principal	14.000
Professeur émérite	14.000
professeur principal hors classe	13.044
Professeur principal	13.044
professeur hors classe	12.415
Professeur	12.415
Professeur du premier cycle	11.000

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions relatives aux personnels de l'enseignement secondaire visées au décret n° 91-329 du 4 mars 1991, susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-3300 du 9 septembre 2014, fixant le taux de l'indemnité pour heures supplémentaires attribuées aux enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2003-2434 du 24 novembre 2003, fixant les montants de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation.

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les taux de l'indemnité brute pour les heures supplémentaires attribuées aux enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation sont fixés comme suit :

(en dinars)

Grade	Taux de l'heure
Professeur émérite des écoles primaires	14.000
Professeur principal hors classe des écoles primaires	13.044
Professeur principal des écoles primaires	13.044
Professeur des écoles primaires	12.415
Maître d'application principal hors classe	11.420
Maître d'application principal	11.420
Maître d'application	11.420
Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	11.420
Maître principal	11.197
Maître	11.000
Maître de l'éducation manuelle et technique	11.000

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2003-2434 du 24 novembre 2003, susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-3301 du 2 septembre 2014.

Monsieur Sadok Achour, est nommé attaché au cabinet du ministre de l'éducation.

Par décret n° 2014-3302 du 2 septembre 2014.

Monsieur Taha Khsib, économiste principal, est chargé des fonctions de directeur général des études, de la planification et des systèmes d'information au ministère de l'éducation.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2014-3303 du 2 septembre 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Nizar Kharbech, contrôleur général des services publics, en qualité de chargé de mission et chef de cabinet du ministre de la santé, à compter du 6 juin 2014.

Arrêté du ministre de la santé du 28 août 2014, portant approbation du manuel des procédures de gestion des affaires des laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution de la République Tunisienne, et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007 et notamment ses articles 21 (nouveau) et 25 (6),

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu le manuel des procédures de gestion des affaires des laboratoires de biologie médicale, approuvé par l'arrêté du 5 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le manuel des procédures de gestion des affaires des laboratoires d'analyses médicales, annexé, au présent arrêté.

Art. 2 - Tous les services concernés, sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3 - Le directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargé, le cas échéant, de la mise à jour de ce manuel, en coordination avec les parties concernées.

Art. 4 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2009 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 28 août 2014, modifiant l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, portant création et organisation du comité technique de néphrologie et du traitement de l'insuffisance rénale chronique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-04 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que complété par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 20 14-43 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, portant création et organisation du comité technique de néphrologie et du traitement de l'insuffisance rénale chronique.

Arrête :

Article premier - Est remplacée la dénomination du comité technique de néphrologie et du traitement de l'insuffisance rénale chronique mentionnée au titre de l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, susvisé et à ses articles premier, 2, 3, 4, 7, 8, et 9 ainsi qu'il suit : « Le comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique ».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, susvisé et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) - Le comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique est composé de :

Président : le ministre de la santé ou son représentant,

Membres :

- le directeur général de la santé ou son représentant,

- le directeur chargé du contrôle des professions de santé au secteur privé ou son représentant,

- le directeur général du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes ou son représentant,

- le directeur de l'institut national de la santé publique ou son représentant,

- un représentant de l'instance nationale de l'accréditation en santé,

- un représentant du collège de spécialité de la néphrologie,

- un représentant du collège de spécialité de la médecine interne,

- le président directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant,

- le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant,

- le président de l'association tunisienne de néphrologie ou son représentant,

- le président de l'association tunisienne d'anesthésie réanimation ou son représentant,

- le président de l'association tunisienne de réanimation médicale ou son représentant,

- le président de l'association tunisienne d'hémodialyse ou son représentant,

- le président de la chambre syndicale des cliniques d'hémodialyse ou son représentant,

- le secrétaire général de la section d'hémodialyse du syndicat tunisien des médecins de libre pratique ou son représentant.

Le président du comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique peut adjoindre à ses travaux toute personne dont sa présence est jugée utile.

Les membres du comité sont nommés par décision du ministre de la santé, sur proposition des organismes et structures concernés.

Article 3 (nouveau) - Le comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique a pour mission de donner son avis sur toutes les questions relatives au traitement de l'insuffisance rénale et à la néphrologie et notamment en matière :

- des orientations générales de la politique de santé dans le domaine de la néphrologie et de l'insuffisance rénale chronique dans ses aspects techniques,

- de fixation d'un programme national pour la prévention des maladies rénales et de l'insuffisance rénale chronique,

- de fixation et de mise à jour de la carte sanitaire dans le domaine de la néphrologie et de l'insuffisance rénale chronique,

- de création d'un registre national pour les patients ayant une insuffisance rénale,

- de détermination des besoins du traitement de l'insuffisance rénale chronique et de la néphrologie en ressources humaines et matérielles,

- de soutien de la formation et du développement de la recherche scientifique dans les domaines du traitement de l'insuffisance rénale chronique et de la néphrologie,

- de révision des normes médicales et techniques pour la création à des centres et des unités d'hémodialyse,

- d'encouragement à l'utilisation de la dialyse péritonéale et du suivi de l'évolution des nouvelles technologies dans le domaine.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 21 août 2014, portant organisation du concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour la nomination au grade d'inspecteur de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-643 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-81 du 16 janvier 2014,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation est organisé pour les professeurs principaux hors classe et les professeurs principaux de l'enseignement paramédical ayant une maîtrise ou un diplôme équivalent, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins sept (7) ans d'ancienneté dans leur grade, les professeurs hors classe et les professeurs de l'enseignement paramédical, ayant une maîtrise dans l'une des disciplines des sciences de la santé ou un

diplôme équivalent ou un diplôme de professeur de l'enseignement paramédical délivré par le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins neuf (9) ans d'ancienneté dans leur grade, pour leur nomination dans le grade d'inspecteur de l'enseignement paramédical tel que prévu par l'article 13 du décret n° 2010-643 du 5 avril 2010 susvisé.

Art. 2 - L'accès au cycle de formation susvisé aura lieu suite à la participation et la réussite à un concours sur épreuves.

Art. 3 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé. L'arrêté d'ouverture comprend notamment :

- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date du déroulement du concours.
- le nombre de postes à pourvoir.
- l'adresse à laquelle les dossiers de candidature doivent être adressés.

Art. 4 - Le concours d'entrée au cycle de formation susmentionné est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la santé. Ce jury est chargé notamment de :

- l'examen des dossiers de candidature et la fixation de la liste des candidats autorisés à participer au concours.
- la proposition de la liste définitive des candidats admis à participer au cycle de formation susmentionné et la déclaration des résultats.
- la supervision des différentes étapes du concours.

Ledit jury procède également à l'évaluation finale et à la proclamation des résultats de fin de formation.

Art. 5 - Les dossiers de candidature doivent être envoyés par la voie hiérarchique au ministère de la santé, chaque dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de candidature sur papier libre,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un curriculum vitae,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,
- un relevé des services,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Toute candidature ne comportant pas toutes les pièces demandées ou parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central du ministère de la santé ou le cachet de la poste faisant foi.

Art. 6 - Le concours comprend deux épreuves :

1- l'épreuve écrite vise à évaluer les compétences professionnelles et méthodologiques du candidat d'une durée de 3 heures, coefficient : un (1)

Les copies des épreuves écrites des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à la correction.

Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des notes attribuées. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à trois (3) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation des deux correcteurs ensemble, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

2- l'épreuve pratique consiste à préparer et présenter une leçon en présence du jury et suivie d'un entretien concernant des aspects de la leçon et des questions éducatives et pédagogiques d'une durée de 2heures de préparation et de quarante (40) minutes pour l'exposition et de 20 minutes pour la discussion avec le jury, coefficient : un (1) .

Le candidat ne peut être définitivement admis au cycle de formation, que s'il obtient une moyenne générale à l'ensemble des deux épreuves écrite et pratique égale à 10 sur 20 au moins sans obtenir une note inférieure à huit (8) sur vingt (20) comme note éliminatoire dans l'une des deux épreuves.

Le programme des deux épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 7 - Le jury du concours mentionné à l'article 4 du présent arrêté procède, après délibérations, au classement définitif des candidats qui vont suivre le cycle de formation par ordre de mérite sur la base de la moyenne des notes obtenues. Si plusieurs candidats ont obtenu la même moyenne, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, en cas d'égalité, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours fixe aussi une liste complémentaire dans la limite de 30% du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, afin de permettre, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint le cycle de formation dans un délai d'une semaine de son démarrage.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de deux (2) semaines après le démarrage du cycle de formation.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis à participer au cycle de formation susmentionné est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Art. 9 - Durant la période de formation, les candidats définitivement admis sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 10 - Le cycle de formation susmentionné comprend une formation théorique et une formation pratique, et dure douze (12) semaines soit l'équivalent de 300 heures.

La formation théorique comporte des cours présentiels obligatoires dans les 6 modules suivants, et ce, durant huit (8) semaines soit l'équivalent de 172 heures :

- module 1 : ingénierie de la formation et outils pédagogiques (30h),

- module 2 : les théories de l'apprentissage et la psychopédagogie (30h),

- module 3 : les approches et les méthodes pédagogiques (30h),

- module 4 : la formation des formateurs et l'andragogie (26h),

- module 5 : les techniques de l'inspection pédagogique (30h),

- module 6 : l'accompagnement et l'évaluation pédagogique (26h).

La formation pratique a lieu dans les institutions de formation paramédicale durant quatre (4) semaines, soit l'équivalent de 128 heures.

La formation pratique consiste en ce qui suit:

1- Préparation d'un portfolio composé d'un projet de recherche et d'un rapport de stage sur terrain en relation avec la formation théorique sous la supervision d'un encadreur.

2- Organisation de visites d'inspection et rédaction de rapports d'inspection, sous la direction d'un encadreur.

Les formateurs et les encadreurs chargés d'assurer ledit cycle de formation sont désignés par décision du ministre de la santé.

Art. 11 - Au terme du cycle de formation, les candidats subissent une évaluation comportant les épreuves suivantes :

1- Une épreuve écrite portant sur les modules enseignés susmentionnés, (coefficient 1).

2- La rédaction, la présentation et la discussion d'un rapport d'inspection, (coefficient 1).

3- La préparation d'un portfolio, (coefficient 2).

Art. 12 - Pour être déclaré admis à la fin de la formation, les candidats :

- doivent obtenir une moyenne générale égale au moins à dix (10) sur vingt (20),

- ne doivent pas avoir une note inférieure à six (6) sur vingt (20) dans l'une des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent la même moyenne générale, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, en cas d'égalité, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Une attestation de fin de formation est délivrée aux candidats définitivement admis.

Art. 14 - La liste définitive des candidats ayant accompli avec succès le cycle de formation est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Art. 15 - Les candidats admis sont nommés dans leur nouveau grade par arrêté du ministre de la santé.

Art. 16 - La directrice générale de l'unité centrale de la formation des cadres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 août 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Programme des épreuves écrites et orales du concours d'admission au cycle de formation des inspecteurs de l'enseignement paramédical

Thèmes	Chapitre
1- Sciences fondamentales	- Anatomie et physiologie du corps humain - Biologie - Microbiologie et immunologie - Pharmacologie générale
2- L'organisation du travail	- La gestion des ressources - L'organisation du travail - Le travail en équipe
3- La législation et l'éthique	- La réglementation des professions de santé - La législation administrative et sanitaire - L'éthique et la déontologie professionnelle de l'enseignant
4- La psychopédagogie	- La communication et l'animation - L'andragogie - La relation éducationnelle - La planification pédagogique

Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à

caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert au ministère de la santé, le 11 novembre 2014, et jours suivants pour le recrutement de 30 médecins spécialistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles du l'arrêté du 10 novembre 2010 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions des candidatures est fixée au 13 octobre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 13 novembre 2014, et jours suivants pour le recrutement de 200 médecins majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles du l'arrêté du 31 décembre 2009, susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions des candidatures est fixée au 13 octobre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique à plein temps,

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 20 novembre 2014 et jours suivants, pour le recrutement de 30 médecins dentistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles du l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés,

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions des candidatures est fixée au 20 octobre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413, du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

vu l'arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 25 novembre 2014, et jours suivants, pour le recrutement de 45 médecins spécialistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2009 et celles du l'arrêté du 31 décembre 2009, susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions des candidatures est fixée au 27 octobre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2014.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert à Tunis, le 25 novembre 2014 et jours suivants, pour le recrutement de 10 médecins principaux des hôpitaux, dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 4 juillet 2001.

Art. 2 - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La date de clôture de ce registre est fixée au 24 octobre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de la santé
Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413, du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 11 décembre 2014, et jours suivants, pour le recrutement de 250

médecins principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2009 et celles de l'arrêté du 31 décembre 2009, susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions des candidatures est fixée au 11 novembre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, et le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 6 novembre 2014 et jours suivants, pour le recrutement de 30 médecins dentistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991, susvisés,

Art. 2 - la clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 6 octobre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de la santé
Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} juin 2013.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le mardi 16 décembre 2014 et jours suivants, pour le recrutement de 10 pharmaciens spécialistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008, susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions des candidatures est fixée au 17 novembre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de la santé
Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le mardi 9 décembre 2014 et jours suivants, pour le recrutement de 8 pharmaciens majors de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 10 novembre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de la santé
Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution de la République Tunisienne publiée par la décision du Président de l'assemblée nationale constitutive du 31 janvier 2014,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} juin 2013.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le jeudi 27 novembre 2014 et jours suivants, pour le recrutement de 15 pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 27 octobre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 3 septembre 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 2 décembre 2014 et jours suivants, pour le recrutement de 30 pharmaciens principaux de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 3 novembre 2014.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de la santé du 28 août 2014.

Monsieur Lotfi El Kastli, est nommé membre au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie en raison de sa compétence particulière, en remplacement de Monsieur Bachir El Louati, et ce, à compter du 23 janvier 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 28 août 2014.

Madame Souad Aleya, est nommée membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, en remplacement de Monsieur Othmen El Kanzari, et ce, à compter du 27 juin 2014.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2014-3304 du 2 septembre 2014.

Monsieur Samir Abid, inspecteur en chef des services financiers, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 22 mai 2014.

Par arrêté de ministre du transport du 28 août 2014.

Monsieur Mohamed Elasad Elmrabet, est nommé administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, en remplacement de Monsieur Fethi Elmechri.

Par arrêté de ministre du transport du 28 août 2014.

Monsieur Elmoez Ladine Allah Elmgadem, est nommé administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de la compagnie Tunisienne de Navigation, et ce, en remplacement de Madame Mounira Elyahyaoui.

Par arrêté de ministre du transport du 28 août 2014.

Madame Mounira Elyahyaoui Elkaffef est nommé administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de la société des transports de Tunis, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelkarim Fraj .

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Par décret n° 2014-3305 du 2 septembre 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Belgacem Chabbouh, ingénieur conseil, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, à compter du 10 mars 2014.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret n° 2014-3306 du 2 septembre 2014.

Monsieur Arbi Abdessamad, attaché d'administration, est nommé attaché de cabinet du ministre des affaires religieuses.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Par décret n° 2014-3307 du 2 septembre 2014.

Madame Maha Trabelsi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'inspecteur général à l'inspection générale du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3308 du 2 septembre 2014.

Monsieur Sadok Mourali, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de l'Ariana, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3309 du 2 septembre 2014.

Monsieur Taoufik Ben Cheikh Ibrahim, inspecteur principal de l'éducation physique et des sports, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Nabeul, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3310 du 2 septembre 2014.

Monsieur Mounir Khecharem, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur général de la jeunesse au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3311 du 2 septembre 2014.

Monsieur Habib Lakhdhar, professeur principal hors classe éducation physique, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gafsa au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3312 du 2 septembre 2014.

Monsieur Abdelmajid Gana, professeur principal hors classe éducation physique, est chargé des fonctions de chef de l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Monastir au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3313 du 2 septembre 2014.

Madame Malika Béjaoui épouse Ouerghi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires de la famille, à la direction générale des affaires de la femme et de la famille, au secrétariat d'Etat de la femme et de la famille, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3314 du 2 septembre 2014.

Madame Amel Ardhaoui épouse Rabi, administrateur en chef de l'éducation, est chargée des fonctions de sous-directeur des services communs, au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à la Manouba.

Par décret n° 2014-3315 du 2 septembre 2014.

Monsieur Houcine Toumi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau des études techniques et pratiques, à l'unité des recherches et des études, à l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application de l'article 9 du décret n° 2002-327 du 14 février 2002, tel que modifié par le décret n° 2003-1359 du 16 juin 2003, l'intéressé bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3316 du 2 septembre 2014.

Monsieur Samir Sghaier, professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'éducation physique à la direction de l'éducation physique et des activités sportives en milieu scolaire à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3317 du 2 septembre 2014.

Monsieur Taoufik Hamdi, professeur principal hors classe d'éducation physique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières au complexe sportif de Borj-Cedria, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3318 du 2 septembre 2014.

Madame Ibtissem Tira épouse Fourati, architecte principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'expertise et des études à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3319 du 2 septembre 2014.

Madame Inès Boudabbous épouse MARRAKCHI, architecte principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des travaux et de la maintenance à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3320 du 2 septembre 2014.

Monsieur Nasr Temimi, professeur principal hors classe jeunesse et enfance, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs au ministère de la jeunesse et des sports pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3321 du 2 septembre 2014.

Monsieur Atef Bouraoui, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la communication et de la documentation au département des recherches, des études, de documentation et de communication à l'observatoire national du sport au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 6 (nouveau) du décret n° 2008-2038 du 26 mai 2008,, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3322 du 2 septembre 2014.

Madame Aida Attaoui épouse Guesmi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des services communs, au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à Tunis.

Par décret n° 2014-3323 du 2 septembre 2014.

Monsieur Mohamed Zenine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'informatique, au centre national de l'informatique pour enfants.

Par décret n° 2014-3324 du 2 septembre 2014.

Madame Soumaya Jebabli épouse Aouadi, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargée des fonctions de chef de service du suivi des établissements d'enfance à la sous-direction des services spécifiques, au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à Tunis.

Par décret n° 2014-3325 du 2 septembre 2014.

Madame Asma Ben Hassen épouse Saâdoun, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de la coopération multilatérale au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au cabinet du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3326 du 2 septembre 2014.

Madame Maroua Azaouzi épouse Chermiti, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des études à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3327 du 2 septembre 2014.

Monsieur Wissem Massaoudi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'expertise à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3328 du 2 septembre 2014.

Madame Afef Hamza épouse Trojet, secrétaire de presse, est chargée des fonctions de chef de service des programmes de communication, d'éducation sociale et des séminaires et expositions, à la direction de la communication et de l'éducation sociale, au secrétariat d'Etat de la femme et de la famille, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-3329 du 2 septembre 2014.

Monsieur Sabri Bhibah, délégué à la protection de l'enfance adjoint, est chargé des fonctions de chef du bureau régional de délégué à la protection de l'enfance, au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des avantages et des indemnités alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3330 du 2 septembre 2014.

Madame Karima Jendoubi épouse Zouaoui, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service des affaires de la femme et de la famille, à la sous- direction des services spécifiques, au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à la Manouba.

Par décret n° 2014-3331 du 2 septembre 2014.

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Maher Ben Hmida, professeur de jeunesse et d'enfance, en qualité de chef du bureau de la coopération et d'échange avec les structures similaires à l'observatoire national du sport au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille à compter du 4 mars 2014.

Par décret n° 2014-3332 du 2 septembre 2014.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mehrez Elkamel, inspecteur principal de l'éducation physique et des sports, en qualité de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gafsa au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 28 août 2014, fixant le nombre maximum de missions à effectuer par chaque membre des équipes de contrôle et d'inspection.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-829 du 20 avril 2010, et notamment son article 10 (nouveau),

Vu le décret n° 2014-54 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération des membres des équipes de contrôle et d'inspection de dopage dans le domaine sportif, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le nombre maximum de missions à effectuer par chaque membre des équipes de contrôle et d'inspection suivant les indications du tableau suivant :

Domaine d'intervention	Le nombre maximum de missions pour chaque membre
Contrôle de dopage pour les sportifs	Quinze (15) missions pour chaque membre
Contrôle de dopage pour les chevaux	Quinze (15) missions pour chaque membre
Inspection des espaces sportifs privés	Quinze (15) missions pour chaque membre

Art. 2 - Le directeur général de l'agence nationale de lutte contre le dopage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2014.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille

Sabeur Bouatay

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA CULTURE

Par décret n° 2014-3333 du 2 septembre 2014.

Madame Jihene Turki, animatrice et présentatrice des programmes, est nommée attachée de cabinet du ministre de la culture, à compter du 1^{er} mars 2014.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret n° 2014-3334 du 2 septembre 2014, portant ratification du mémorandum d'entente conclu le 24 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social, relatif à l'octroi d'un don pour le financement d'une étude concernant la restructuration du secteur des banques publiques en Tunisie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment ses articles 6 et 17,

Vu le mémorandum d'entente conclu le 24 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social relatif à l'octroi d'un don pour le financement d'une étude concernant la restructuration du secteur des banques publiques en Tunisie,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié le mémorandum d'entente, conclu le 24 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social, relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un don d'un montant de trois cent mille (300.000) dinars koweïtiens pour le financement d'une étude concernant la restructuration du secteur des banques publiques en Tunisie.

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2014-3335 du 3 septembre 2014, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili (délégations de Kébili Sud, Douz Sud, El Faouar, Douz Nord, Kébili Nord et Souk Lahad).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat, des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1697 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 99-92 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 14-413 du 3 février 2014, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili, en date des 17 juin, 2 septembre et 11 décembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kébili, (délégations de Kébili Sud, Douz Sud, El Faouar, Douz Nord, Kébili Nord et Souk Lahad) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Janaoura Délégation de Kébili Sud	2902	66122
2	Sans nom	Secteur de Douz Ouest Délégation de Douz Sud	8087	56357
3	Sans nom	Secteur de Douz Ouest Délégation de Douz Sud	24325	56358
4	Sans nom	Secteur de Grib Délégation d'El Faouar	24437	56479
5	Sans nom	Secteur de Grib Délégation d'El Faouar	585	56482
6	Sans nom	Secteur de Douz Est Délégation de Douz Nord	34284	57173
7	Sans nom	Secteur de Bezma Délégation de Kébili Sud	117529	57174
8	Sans nom	Secteur de Kébili Nord Délégation de Kébili Nord	55399	57176
9	Sans nom	Secteur d'El Menchia Délégation de Souk Lahad	98950	66129
10	Sans nom	Secteur d'El Menchia Délégation de Souk Lahad	430302	66130
11	Sans nom	Secteur d'El Menchia Délégation de Souk Lahad	298	66131
12	Sans nom	Secteur de Bou Abdallah Délégation de Souk Lahad	138	66133

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat, des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-3336 du 3 septembre 2014, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Mahres, gouvernorat de Sfax, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur oued Echaffar.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu le rapport de commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Sfax,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre, sises à la délégation de Mahres, gouvernorat de Sfax, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Echaffar, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	A (100) Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 90050 Sfax	90050 Sfax issu de la R C n° 103886	1h 50a 25ca	85a 64ca	1-Sameh 2-Ammar 3-Sofiane 4-Sami 5-Samah, les cinq enfants de Ben Salem Ben Amara Manaï
2	A (157) Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 104855 Sfax A (167) Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 104855 Sfax	104855 Sfax issu de la RC n° 103925	13h 00a 51ca	46a 43ca 1h 78a 01ca	Haj Mahamed Ben Haj Mohamed Ben Dahmani Jmal

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-3337 du 2 septembre 2014.

Monsieur Jaleddine Gaha, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de directeur général de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 27 mai 2014.

Par décret n° 2014-3338 du 2 septembre 2014.

Monsieur Mohamed El Euch, inspecteur en chef de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Tunis.

Conformément aux dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3339 du 2 septembre 2014.

Monsieur Mohamed Mansour, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de services de préparation des contrats de location aux sociétés de mise en valeur et de développement agricole à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2014-3340 du 2 septembre 2014.

Madame Kamilia Baklouti, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service des expertises à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sfax au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2014-3341 du 2 septembre 2014.

Monsieur Fakher Ben Messaoud, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes et de suivi de l'exploitation des immeubles non agricoles de l'Etat à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sfax au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2014-3342 du 2 septembre 2014.

Madame Sawsen Masoudi, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de chef du bureau des services communs à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Kasserine au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application de l'article 5 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3343 du 2 septembre 2014.

Monsieur Zouhair Hechmi, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service de suivi de l'exploitation des immeubles domaniaux à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Beja au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2014-3344 du 2 septembre 2014.

Monsieur Dhaoui Charradi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes et de suivi de l'exploitation des immeubles non agricoles de l'Etat à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du Nabeul, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2014-3345 du 2 septembre 2014.

Monsieur Nouri Bennour, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef du bureau des études juridiques et des affaires communes à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus